

Numéro du répertoire	
2023 / 348	
Date du prononcé	
2 février 2023	
Numéro du rôle	
2019/AB/767	
Décision dont appel	
18/1687/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003123121-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture d'entreprises
Arrêt contradictoire
Définitif

**LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE
D'ENTREPRISE, ci-après « FFE », B.C.E. n° 0216.380.274, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,**
partie appelante,
ne comparaisant pas, ni personne pour elle,

contre

1. LA S.A. IMMO R, B.C.E. n° 0450.159.776, dont le siège social est établi à 1082 BRUXELLES,
avenue Charles Quint, 420/57 ;
première partie intimée,
représentée par Maître

2. Madame L

seconde partie intimée,
comparaissant en personne et assistée de Maître

★ ★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la Convention collective de travail n° 32**bis** du 7.6.1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise [...] ;
- la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - l'arrêt interlocutoire prononcé le 13.7.2021 ;
 - les conclusions après réouverture des débats et le dossier inventorié de pièces de la S.A. IMMO R.
2. La cause a été plaidée *ab initio* à l'audience publique du 15.12.2022 sur les points non tranchés définitivement par l'arrêt interlocutoire du 13.7.2021. Les débats ont été clos. Madame _____, Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel les parties présentes ont répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés sous la section II, points n° 4 à 21 de l'arrêt interlocutoire du 13.7.2021. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

III. Objet de l'appel et demandes

4. Le FFE demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et en conséquence
 - à titre principal, de déclarer la demande originaire de Madame L _____ à l'encontre du FFE irrecevable ;
 - à titre subsidiaire, de déclarer la demande originaire de Madame L _____ à l'encontre du FFE recevable mais non fondée ;
 - à titre plus subsidiaire, de déclarer la demande originaire de Madame L _____ à l'encontre de la S.A. IMMO R recevable et fondée et de condamner la S.A. IMMO R à payer à Madame L _____ les montants réclamés par cette dernière ;
 - en tout état de cause, de statuer comme de droit quant aux dépens, la demande de condamnation à une indemnité de rupture de 1.080 € n'étant pas maintenue.
5. La S.A. IMMO R demande à la Cour
 - à titre principal, de déclarer irrecevables ou à tout le moins non fondés
 - l'appel du FFE en ce qu'il tend à la réformation du jugement dont appel en ce que celui-ci déclare la demande de Madame L _____ à l'encontre de la S.A. IMMO R irrecevable et, pour autant que de besoin, de confirmer en cela le jugement dont appel ;



- la demande du FFE de voir la S.A. IMMO R condamner à payer des sommes à Madame L ;
 - à titre subsidiaire et tout à fait subsidiaire, de déclarer non fondées les demandes de Madame L à son encontre ou de les limiter compte tenu des moyens développés.
6. Aux termes de ses conclusions après réouverture des débats, la S.A. IMMO R précise son dispositif comme suit :
- à titre principal, confirmer le jugement dont appel en tout cas en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action de Madame L à son encontre ;
 - à titre subsidiaire et tout à fait subsidiaire, de déclarer non fondées l'action/les demandes de Madame L à son encontre ou de limiter la condamnation de la S.A. IMMO R compte tenu des moyens développés.
7. Madame L réitère les demandes formées devant les premiers juges.

IV. Arrêt interlocutoire du 13.7.2021

8. Par arrêt interlocutoire du 13.7.2021, la Cour a
- reçu l'appel du FFE et l'a dit fondé dans la mesure définie ci-dessous ;
 - dit l'action originaire de Madame L à l'encontre du FFE non fondée ;
 - ordonné la réouverture des débats (et fixé les délais et date de plaidoiries) aux fins de mise en état complémentaire par les parties, et en particulier aux fins de permettre à Madame L de préciser le fondement de son action et aux parties d'exposer leurs moyens, en fait en droit, sur les questions soulevées par la Cour (v. section III, points n° 43 à 45 de l'arrêt interlocutoire du 13.7.2021).
 - réservé dans l'intervalle à statuer pour le surplus ;
 - réservé les dépens.



V. Reprise de la discussion après réouverture des débats

9. L'action originaire de Madame L a pour objet le paiement des congés payés 2014, d'une indemnité de rupture, de la prime de fin d'année 2015 et du pécule de vacances de sortie 2015 dus suite à la rupture du contrat de travail conclu avec la S.P.R.L. WERLY.

10. Les principes utiles à la solution du litige ont été précisés sous la section IV, points n° 29 à 31, 37, 40 et 41 de l'arrêt interlocutoire du 13.7.2021. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

11. La Cour a estimé l'existence, au 1.1.2015, d'un transfert conventionnel d'entreprise entre la S.A. WERLY et la S.A. IMMO R suffisamment établie et, examinant les conséquences de ce transfert sur la situation des parties telles qu'elles sont régies par les articles 7 et 8 de la C.C.T. 32bis, constaté que :

- à la date du 1.1.2015, Madame L est liée à la S.A. WERLY par un contrat de travail, lequel est à considérer comme un contrat de travail existant au sens de l'article 7 précité, ce qui n'est pas contesté.
- les droits et obligations qui résultaient pour la S.A. WERLY du contrat de travail de Madame L ont donc été transférés à la S.A. IMMO R, laquelle endosse la qualité d'employeur à partir de cette date.

12. Les parties ont été invitées, dans le cadre de la réouverture des débats, à prendre position sur les questions soulevées par la Cour concernant les conséquences concrètes du transfert en ce qui concerne Madame L

13. La S.A. IMMO R a pris des conclusions après réouverture des débats et redéposé son dossier inventorié de pièces.

14. Madame L n'a déposé ni conclusions ni pièces complémentaires.

15. A l'audience publique du 15.12.2022, Madame L a toutefois déclaré que les « congés payés 2014 », qui constituent l'un de ses chefs de demande dans le cadre du présent litige, lui ont en réalité déjà été payés par la S.A. WERLY, ce dont la Cour a pris acte par mention au plume de l'audience.

16. La Cour statue ainsi sur les chefs de demande restant en l'état du dossier présenté.

17. Il ne peut être dérogé par des conventions particulières, telle la convention conclue le 10.4.2015 entre Madame L et la S.A. WERLY, aux règles d'ordre public, ou du moins impératives, de la C.C.T. n° 32bis. Cette convention particulière ne peut donc être invoquée, comme le fait la S.A. IMMO R, pour contourner les effets du transferts.



18. L'action en paiement d'une indemnité compensant la partie de préavis (notifié par la S.A. WERLY) non presté est prescrite car introduite au-delà du délai de prescription annale, en application de l'article 15 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail. En effet :

- La demande de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis trouve son fondement juridique dans le contrat de travail qui a existé entre le travailleur et son employeur et le défaut de paiement d'une telle indemnité ne constitue pas une infraction.
- En vertu de l'article 7 de la C.C.T. n° 32bis, les obligations résultant pour le cédant des contrats de travail existant sont transférées au cessionnaire et, en vertu de l'article 8, le cédant et le cessionnaire sont tenus *in solidum*.
- Le transfert de l'obligation de payer l'indemnité compensatoire de préavis, en vertu de la C.C.T. n° 32bis, n'a pas en soi pour effet d'ériger l'inexécution de cette obligation en infraction à la convention collective de travail.
- L'action en paiement de l'indemnité compensatoire, dirigée contre le cessionnaire de l'obligation dont question aux articles 7 et 8 de la C.C.T. n° 32bis et fondée sur ce seul transfert, n'est pas régie par le délai de prescription de l'action civile dérivant d'une infraction¹.
- Surabondamment, vu le type de responsabilité (*in solidum*) mis à charge du cédant et du cessionnaire par l'article 8 de la C.C.T. n° 32bis et dès lors qu'une telle obligation diffère d'une obligation solidaire, les effets secondaires de la solidarité ne s'appliquent pas. L'acte interruptif vis-à-vis du cédant n'interrompt dès lors pas la prescription à l'égard du cessionnaire.

19. L'action en paiement du prorata de prime de fin d'année 2015 et du pécule de vacances de sortie n'est pas prescrite et est fondée à l'égard de la S.A. IMMO R. En effet :

- Dans l'arrêt interlocutoire du 13.7.2021, la Cour a relevé que les sommes réclamées au titre de prime de fin d'année 2015 et de pécule de vacances de sortie sont relatifs à des prestations de l'année 2015, de sorte qu'elles ne constituent pas des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 8 de la C.C.T. n° 32bis.
- Dans le même arrêt, il a également été rappelé que la Cour de cassation a déjà jugé qu'il résulte des articles 1, 1°, 7 et 8 de la C.C.T. 32bis qu'en principe, seul le cessionnaire est tenu au paiement des dettes nées après la date du transfert de l'entreprise².

¹ v. Cass., 17.2.1997, S.96.0035.F.

² v. Cass., 10.11.2014, S.11.0086.N.



- Le non-paiement de la rémunération (prime de fin d'année et pécule de vacances) est érigé en infraction pénale par l'article 162, al. 1, 1° et 3° (voire également par l'article 189) du Code pénal social.
- La règle relative à la prescription de l'action civile née d'une infraction, contenue à l'article 2262bis du Code civil, auquel renvoie l'article 26 de la loi du 17.4.1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, trouve à s'appliquer. Cette règle est en effet applicable à toute action civile tendant à une condamnation fondée sur des faits révélant l'existence d'une infraction, même si ces faits sont également constitutifs d'un manquement contractuel et si l'action tend à l'exécution de l'obligation contractuelle, à titre de réparation du dommage subi.
- Le délai de prescription est donc, pour autant qu'une infraction soit établie, de cinq ans.
- L'application de ces règles requiert la constatation par le juge du fond de l'existence d'une infraction en règle imputable à l'employeur, ses préposés ou mandataires.
- Le non-paiement de la rémunération constitue une infraction dite réglementaire : elle ne requiert pas un élément moral particulier, la simple transgression matérielle et l'imputabilité suffisent.
- L'élément moral requis fait toutefois défaut si l'auteur du fait matériel peut se prévaloir d'une cause de justification. L'erreur de droit n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'eût commise. La bonne foi de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à établir l'erreur invincible.
- L'infraction de non-paiement de la rémunération constitue, en règle, une infraction instantanée c'est-à-dire une infraction qui est consommée par la seule omission d'y satisfaire au moment où le paiement doit être effectué. Le délai de prescription de l'action née de cette infraction prend ainsi cours dès la commission de l'infraction.
- L'infraction, dans sa double dimension matérielle et morale, est établie en l'espèce : en ne payant pas à Madame L , la rémunération (prime de fin d'année et pécule de vacances) afférente à des prestations postérieures à la date du transfert à laquelle celle-ci a droit en vertu du droit belge, et ce alors qu'aucune cause de justification, en particulier une erreur ou une ignorance invincible, ne soit démontrée, la S.A. IMMO R a commis une infraction pénale qui lui est imputable, dont l'élément moral peut être déduit du simple fait matériel commis.



- En conséquence, le délai de prescription est de cinq ans et il a pris cours à la date du non-paiement des sommes litigieuses devenues exigibles le 30.4.2015. L'action, mue par requête du 30.3.2018, n'est pas prescrite.
- Madame L peut obtenir la réparation en nature du préjudice qui lui a été causé par le non-paiement de la rémunération, sous la forme d'une condamnation au paiement de cette rémunération.
- Le décompte des sommes réclamées n'est pas critiqué. Il est retenu.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit les demandes de la S.A. IMMO R et de Madame L recevables et partiellement fondées ;

Dit l'action originale de Madame L à l'encontre de la S.A. IMMO R recevable et fondée en ce qui concerne le paiement de la prime de fin d'année 2015 et du pécule de vacances de sortie ;

Condamne la S.A. IMMO R à payer à Madame L 243 € bruts à titre de prime de fin d'année 2015 et 565,30 € à titre de pécule de vacances de sortie, à majorer des intérêts à dater du 30.4.2015 ;

Déboute Madame L du surplus de ses demandes ;

Réforme dans cette mesure le jugement du 13.7.2021 ;

Compense intégralement les dépens.

Ainsi arrêté par :

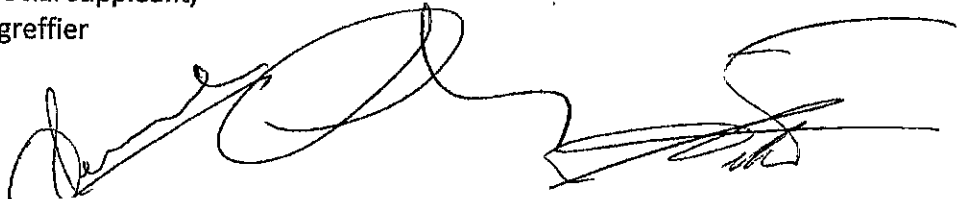
, conseiller,

conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social suppléant,

Assistés de

greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 février 2023, où étaient présents :

, conseiller,
greffier

